

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en santé mentale et psychiatrie sociale Volée 2027 - 2028

Règlement de formation

Le CAS HES-SO en santé mentale et psychiatrie sociale s'adresse aux professionnel·le·s des domaines du travail social et de la santé actifs et actives dans l'accompagnement de personnes majeures, dans un contexte de travail concerné par les enjeux de santé mentale. Le certificat en santé mentale et psychiatrie sociale a pour but de permettre la découverte et l'approfondissement de diverses approches pratiques et de modèles théoriques qui s'y réfèrent et favorise le développement des compétences relatives.

La direction de la HETSL

Vu le Règlement de la HES-SO sur la formation continue du 15 juillet 2014 (état au 3 juin 2024)

arrête :

Article 1 Objet

1.1 La Haute école de travail social et de la santé Lausanne organise un certificat de formation continue conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et à l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO en santé mentale et psychiatrie sociale ».

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

2.1 Placé sous la responsabilité de la direction de la HETSL, l'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du certificat sont confiées au Comité pédagogique.

2.2 Le Comité pédagogique est composé du/de la responsable de la formation, des responsables de modules et du/de la responsable de l'Espace reSource adultes, insertion et droits humains.

2.3 Le Comité de pilotage veille à l'adéquation de l'offre de formation au cadre réglementaire HES-SO, HETSL et UFC ainsi qu'à la qualité, la pertinence de son contenu et des modalités pédagogiques par rapport au positionnement thématique et aux axes stratégiques de l'école et de l'unité.

- 2.4 Le Comité de pilotage est composé du décanat de l'Unité de formation continue, du/de la responsable de l'Espace reSource adultes, insertion et droits humains et du/de la responsable de la formation.
- 2.5 La direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
1. Être titulaire d'un diplôme d'une Haute école du domaine de la santé, du travail social, de l'enseignement ou d'un titre jugé équivalent ;
 2. Être professionnellement actif-ve dans le travail social ou la santé dans un milieu de travail caractérisé par des enjeux en matière de santé mentale.
- 3.2 L'admission au CAS nécessite en principe un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent).
- 3.3 Les personnes titulaires d'un titre du [tertiaire B](#) (ES, brevets ou diplômes fédéraux) sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de trois ans.
- 3.4 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à la procédure d'admission sur dossier (PR457). Le nombre de personnes admises sur dossier doit demeurer en-dessous du nombre de personnes provenant des formations tertiaires.
- 3.5 Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
- a) attester de leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant un dossier composé d'un curriculum vitae, des attestations des formations suivies, des certificats de travail, une lettre de motivation et une analyse de situation selon les consignes fournies après un préavis positif de la Commission d'admission (voir Re238) du CAS ;
 - b) attester d'une expérience professionnelle d'au minimum cinq années dans un champ professionnel en lien avec la formation continue visée ;
 - c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires au bon suivi de la formation, et attester de l'inscription au module méthodologique de la HETSL. Des dérogations à l'inscription au module méthodologique de la HETSL peuvent être octroyées par la commission d'admission au CAS.
- 3.6 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis de la Commission d'admission après examen du dossier de candidature. Différents critères sont pris en compte en vue de garantir la bonne dynamique pédagogique de la volée de formation, notamment : date de soumission de la candidature, champ professionnel, formation et expérience professionnelle, type de public accompagné.

Article 4 Reconnaissance d'acquis

- 4.1 Le ou la participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.
- 4.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne prononce la reconnaissance sur préavis du Comité pédagogique.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 25 % de la totalité de la formation.

Article 5 Conditions financières

- 5.1 Les frais de formation s'élèvent à CHF 5'900.-, ainsi que la finance d'inscription de CHF 200.-. La finance d'inscription doit être payée lors de l'inscription. La demande d'inscription n'est pas traitée tant que la finance d'inscription n'a pas été payée. La formation (frais de formation) doit être intégralement payée au plus tard à échéance de la facture, mais au minimum 15 jours avant le début du cours.
- 5.2. Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'Unité de formation continue.
- 5.3 En cas de désistement et en dérogation à l'article 5 de la Directive des études en formation continue (Re238) :
- La finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
 - Les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - après confirmation d'admission et jusqu'au 61^{ème} jour avant le début de la formation : 20%.
 - du 60^{ème} jour au 30^{ème} jour avant le début de la formation : 50%.
 - moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.
- 5.4 En cas d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 5.5 Dans le cas où de graves circonstances personnelles, non-prévisibles, surviennent et empêchent le ou la participant·e de commencer ou de poursuivre la formation, la Direction peut – sur la base des documents présentés (certificat médical notamment) – assouplir les règles ci-dessus. Elle privilégiera d'abord le report de la participation à la formation, pour autant qu'une nouvelle volée démarre.
- 5.6 Pour le cas où il y a trop de désistements, la Direction peut, quand bien même les montants dus pour la formation ont été payés, repousser son ouverture.
- 5.7 En cas de force majeure, soit en présence de circonstances imprévisibles, inévitables et extérieures à la volonté des parties telles qu'épidémie, pandémie ou guerre notamment, la Direction peut suspendre la formation.

La Direction peut reporter ou annuler la formation suspendue pour cause de force majeure, le report étant privilégié. En cas d'annulation ou si le report n'est pas possible pour le ou la participant·e, la HETSL restitue les montants relatifs à la part non exécutée de la formation. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit n'est dû par la HETSL.

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée maximum de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (article 9), est de 4 semestres au minimum et de 8 semestres au maximum.
- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de la formation.

Article 7 Programme de formation

- 7.1 La formation se déroule en cours d'emploi. Elle est composée de deux modules thématiques ainsi qu'un travail de certification, totalisant 15 crédits ECTS.
- 7.2 Deux modules composent la formation :
- Module A : Santé mentale, processus d'exclusion et engagement dans le rétablissement (6 ECTS) ;
 - Module B : Posture professionnelle, méthodologie et analyses de situation (6 ECTS) ;
 - Travail de certification : 3 ECTS.

Article 8 Évaluation

- 8.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les descriptifs de modules et dans les consignes du travail de certification.
- 8.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 8.3 Les participant·e·s sont tenu·e·s de respecter le cadre fixé par la HETSL en lien avec l'usage de l'Intelligence Artificielle (IA).
- 8.4 Le ou la participant·e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 8.5 En cas d'obtention d'un Fx à la suite de l'évaluation d'un module ou d'un travail de certification, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 8.6 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.

- 8.7 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certification.
- 8.8 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation d'un module ou du travail de certification selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet et au maximum à 3 reprises sur l'ensemble de la formation.
- 8.9 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le ou la participant-e doit être présent-e à au moins 80 % de l'enseignement prodigué pour chaque module.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 Le CAS HES-SO en santé mentale et psychiatrie sociale est délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) avoir participé au moins à 80 % de l'enseignement des modules;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux deux modules de formation et au travail de certification dans les délais requis ;
- 9.2 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Évaluation ».

Article 10 Élimination

- 10.1 Sont exclu-e-s du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement du programme selon l'article 8.9 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certification, conformément à l'article 8.8.
- 10.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne sur préavis du Comité pédagogique.
- 10.3 Les personnes n'ayant pas participé à au moins 80% de l'enseignement du programme selon l'article 8.9 devront fournir un travail complémentaire en lien avec les contenus manqués et défini par le ou la responsable du CAS. Des frais seront appliqués.

Article 11 Réclamations et recours

- 11.1 Les participant-e-s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.
- 11.2 Les dispositions légales et réglementaires de la LHEV, du RLHEV et de la HES-SO sont applicables pour le surplus.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement de formation entre en vigueur et s'applique dès le 04.03.2026